



**PRÉFET DE L'OISE**

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 juillet 2009 mettant en demeure la société KUEHNE + NAGEL de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 qui réglemente son site de Lagny-le-Sec.**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

**Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société KUEHNE + NAGEL pour son site de Lagny-le-Sec, en particulier les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2001 et du 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 mettant en demeure la société KUEHNE + NAGEL de respecter les prescriptions des articles III.2.2.2, III.2.2.3 et III.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 précité qui réglemente son site exploité sur la commune de Lagny-le-Sec, route de Baranfosse ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 11 mai 2013 et du 21 août 2013, faisant suite à la visite du site du 10 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 13 mai 2013 adressé à la société par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 11 mai 2013 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2009, au cours de laquelle il a été constaté le respect par l'exploitant des dispositions édictées aux articles III.2.2.3 et III.2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 autorise l'aménagement demandé par la société KUEHNE + NAGEL de la prescription énoncée à l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 qui réglemente son établissement de Lagny-le-Sec ;

Considérant que l'exploitant a, de ce fait, respecté la mise en demeure du 21 juillet 2009 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 21 juillet 2009 à la société KUEHNE + NAGEL, pour son établissement de Lagny-le-Sec, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

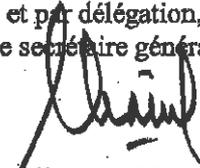
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

**Destinataires**

M. le directeur de la société KUEHNE + NAGEL

Mme le maire de Lagny-le-Sec

Mme le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie